

RAPPORT AU CONSEIL

No 309

REGLEMENT 3599

Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de réviser les normes d'implantation des piscines;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce projet de règlement qui a pour but de remplacer l'article 103 du règlement VQZ-2;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le nombre de cases de stationnement requis pour desservir les maisons de pension pour le faire passer de une case par deux chambres à une case par cinq chambres afin de tenir compte du profil de la clientèle habituelle des maisons de pension;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce projet de règlement qui a pour but de modifier l'annexe D du règlement concernant le nombre minimal de cases de stationnement requis;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lebourgneuf de modifier le zonage applicable afin de le rendre conforme aux orientations de développement des phases 2B et 2C du projet Le Mesnil;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 du présent règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 65.10 et une nouvelle zone 1538-HP-65.10 à même la zone 1538-AH-3.01 et une partie des zones 1537-AH-3.02 et 1540-R-51.04;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Duberger, du côté nord du boulevard Wilfrid-Hamel à proximité de l'intersection de l'avenue Newton, de fixer à 7,5 mètres la marge de recul arrière et à 3 mètres la marge latérale applicable;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 du présent règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 10.05 pour y fixer à 3 mètres la marge de recul latérale et à 7,5 mètres la marge de recul arrière;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Neufchâtel, au nord de la rue de l'Escarpement, entre la rue Courcellette et l'autoroute Henri IV, de permettre l'implantation des usages appartenant au groupe Public II - A clientèle de quartier;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 du présent règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 09 et de l'appliquer dans une nouvelle zone 14164-AH-09 créée à même une partie de la zone 14115-AC-05;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Les Saules, dans la zone 1301-I-11.01, située au sud de la rue Rideau à proximité de l'intersection de la rue des Canetons, de permettre, de façon spécifique, l'implantation de réservoirs à gaz;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 du présent règlement qui a pour objet de créer une nouvelle note 101 et de l'appliquer dans le code de spécification 11.01;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Neufchâtel, de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de l'adoption du règlement VQZ-2, dans la description de la limite séparatrice des zones 1477-HP-66.06 et 1473-C-31.08, le plan joint au règlement VQZ-2 n'ayant pas repris fidèlement les limites existantes sous l'empire du règlement 2272;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 7 du présent règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1473-C-31.08 à même la zone 1477-HP-66.06;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Les Saules, de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de l'adoption du règlement VQZ-2, relativement aux usages autorisés dans la zone 1306-PR-47.01 située de part et d'autres de la rue Vercel, le règlement VQZ-2 ayant eu pour effet d'y prohiber les usages du groupe Habitation III alors qu'ils étaient autorisés par le règlement 2272;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 8 du présent règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 102 et de remplacer, dans le code de spécifications 47.01 la référence à la note 54 par une référence à la note 102;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. Le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières" est modifié par le remplacement de l'article 103 par le suivant:

"103. Piscines

1. Une piscine doit être installée ou construite à une distance minimale de un mètre des lignes du lot ou des limites de la propriété sur laquelle elle est située et à au moins un mètre de tout bâtiment principal ou construction accessoire.

2. Sauf pour les piscines déposées sur le sol, un trottoir, d'une largeur minimale de un mètre, doit être construit, sur tout le périmètre de la piscine, en s'appuyant sur ses parois. Ce trottoir doit être construit ou revêtu de matériaux antidérapants.

3. Une piscine ne doit pas être située sous un fil électrique.

4. Une piscine peut être munie d'un tremplin pourvu qu'il soit situé à une hauteur maximale de un mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteigne au moins trois mètres à l'endroit où est situé le tremplin. Pour les piscines construites avant le premier septembre 1990, cette profondeur est de 2,45 mètres.

5. Une piscine peut être munie d'une glissière pourvu que l'extrémité inférieure de la glissière soit située à une hauteur maximale de un mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteigne au moins un mètre à l'endroit où est situé la glissière.

6. Toute piscine d'une profondeur supérieure à 50 centimètres, à l'exception des piscines déposées sur le sol dont les parois extérieures s'élèvent en tout point à plus de 1,25 mètres au-dessus du sol adjacent, doit être entourée d'une clôture ou d'un mur d'au moins 1,25 mètres de hauteur. Cette clôture ou ce mur doit être muni d'une porte verrouillable et être conçu de façon à ce qu'il soit difficile d'y grimper ou de l'escalader. À cette fin, la clôture ou le mur ne doit pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet d'un diamètre supérieur à cinq centimètres. La clôture ou le mur doit s'approcher à moins de cinq centimètres du sol. Un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne peut constituer une clôture ou un mur au sens du présent article.

7. L'échelle ou le dispositif donnant accès à une piscine déposée sur le sol dont les parois extérieures s'élèvent en tout point à plus de 1,25 mètres au-dessus du sol adjacent doit être facilement rétractable ou amovible.

8. Les filtres ou autres équipements accessoires munis d'un moteur, à l'exception d'une thermopompe, doivent être installés à l'intérieur d'une construction ou être situés à plus de cinq mètres des lignes de lot ou de propriété.

9. Aucune construction, aucun accessoire ou aménagement de quelque nature que ce soit ne peut être construit, aménagé ou placé à proximité d'une piscine déposée sur le sol ou d'une clôture ou d'un mur entourant une piscine de façon à créer un accès à la piscine ou un moyen d'escalade en facilitant l'accès."

2- L'annexe D de ce règlement est modifiée en y remplaçant, au sous-paragraphe c) du paragraphe 2 de la

section I, relatif aux maisons de pension, le chiffre "2" par le chiffre "5".

3. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en créant le nouveau code de spécifications 65.10 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 65.10 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- b) en agrandissant la zone 1538-AH-3.01 à même une partie des zones 1537-AH-3.02 et 1540-R-51.04 qui sont réduites d'autant et en appliquant dans la zone 1538-AH-3.01 ainsi agrandie le code de spécifications 65.10 au lieu du code de spécifications 3.01 qui s'y applique actuellement tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88095-15 en date du 13 juin 1990 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

4. Ce règlement est modifié en fixant, dans le code spécifications 10.05 la marge de recul latérale à 3 mètres et la marge de recul arrière à 7,5 mètres tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 10.05 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

5. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en créant le nouveau code de spécifications 09 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécification 09 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

- b) En créant une nouvelle zone 14164-AH-09 à même une partie de la zone 14115-AC-05 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88095-14.2 en date du 13 juin 1990 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

6. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"101. Les réservoirs à gaz sont spécifiquement permis.";

- b) en ajoutant, dans le code de spécifications 11.01, en regard de la rubrique "usage spécifiquement permis" une référence à la note 101, tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 11.01 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

7. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 1473-C-31.08 à même la zone 1477-HP-66.06 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du service de l'urbanisme numéro 88095-14.1 en date du 13 juin 1990 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

8. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"102. Les usages des groupes Habitation I, II et III en bordure des rues dans lesquelles les services d'aqueduc et d'égout existaient le premier avril 1985.";

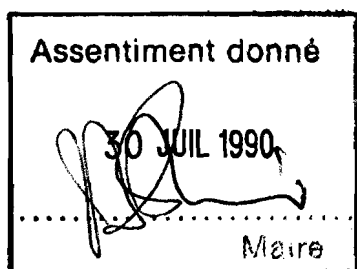
- b) en remplaçant, dans le code de spécifications 47.01, en regard de la rubrique "usage spécifiquement permis" la référence à la note 54 par une référence à la note 102, tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 47.01 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

9. En considération des articles 1 à 8, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en conséquence en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 10.05, 11.01 et 47.01 par les nouvelles pages contenant les codes de spécifications 10.05, 11.01 et 47.01 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y ajoutant les nouvelles pages contenant les nouveaux codes de spécifications 09, 65.10 qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

10. En considération des articles 1 à 8, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 88095-14.1 en date du 4 avril 1990, 88095-14.2 en date du 14 juin 1989 et 88095-15 en date du 5 février 1990 par les nouveaux plans du Service de l'urbanisme numéros 88095-14.1, 88095-14.2 et 88095-15 en date du 13 juin 1990 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

11. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 15 juin 1990.



Boutin, Roy & Associés
BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

REGLEMENT 3599

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 3599 a pour but:

1. De réviser les normes d'implantation des piscines;
2. De modifier le nombre de cases de stationnement requis pour desservir les maisons de pension pour le faire passer de une case par deux chambres à une case par cinq chambres afin de tenir compte du profil de la clientèle habituelle des maisons de pension;
3. Dans le quartier Lebourgneuf de modifier le zonage applicable afin de le rendre conforme aux orientations de développement des phases 2B et 2C du projet Le Mesnil;
4. Dans le quartier Duberger, du côté nord du boulevard Wilfrid-Hamel à proximité de l'intersection de l'avenue Newton, de fixer à 7,5 mètres la marge de recul arrière et à 3 mètres la marge latérale applicable;
5. Dans le quartier Neufchâtel, au nord de la rue de l'Escarpe-ment, entre la rue Courcelette et l'autoroute Henri IV, de permettre l'implantation des usages appartenant au groupe Public II - A clientèle de quartier;
6. Dans le quartier Les Saules, dans la zone 1301-I-11.01, située au sud de la rue Rideau à proximité de l'intersection de la rue des Canetons, de permettre, de façon spécifique, l'implantation de réservoirs à gaz;

7. Dans le quartier Neufchâtel, de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de l'adoption du règlement VQZ-2, dans la description de la limite séparatrice des zones 1477-HP-66.06 et 1473-C-31.08, le plan joint au règlement VQZ-2 n'ayant pas repris fidèlement les limites existantes sous l'empire du règlement 2272;
8. Dans le quartier Les Saules, de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de l'adoption du règlement VQZ-2, relativement aux usages autorisés dans la zone 1306-PR-47.01 située de part et d'autres de la rue Vercel, le règlement VQZ-2 ayant eu pour effet d'y prohiber les usages du groupe Habitation III alors qu'ils étaient autorisés par le règlement 2272;

REGLEMENT NO 3599

ANNEXE I

Règlement VQZ-2- Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 09, 10.05, 11.01, 47.01 et 65.10

CAHIER DES SPECIFICATIONS	ART REGL	CODE 09
GROUPES D'UTILISATION		
AGRICOLE (A)		
Agriculture I:Culture	34	*
Agriculture II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H)		
Habitation I:Unifamiliale isolée	54	N-14
Habitation II:Unifamiliale de type varié	55	*
Habitation III:Groupement caractère familial	56	
Habitation IV:Groupement caract. non familial	57	
Habitation V:Maisons mobiles	58	
Habitation VI:Habitation collective	59	
COMMERCIALE (C)		
Commerce I:D'accommodation	40	
Commerce II:Services administratifs	41	
Commerce III:Hotellerie	42	
Commerce IV:De détail et de services	43	
Commerce V:Restauration et divertissement	44	
Commerce VI:De détail avec nuisances	45	
Commerce VII:De gros	46	
Commerce VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)		
Industrie I:Associable au comm. de détail	36	
Industrie II:Sans nuisance	37	
Industrie III:A nuisance faibles	38	
Industrie IV:A nuisance fortes	39	
PUBLIQUE (P)		
Public I:A clientèle de voisinage	48	
Public II:A clientèle de quartier	49	*
Public III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)		
Récréation I:De plein air	51	
Récréation II:De sport	52	
Récréation III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE NOTE 52		
SPECIFIQUEMENT PERMIS		
NORMES DE LOTISSEMENT		
Batiment isolé : largeur du lot	77	45
profondeur du lot	77	60
superficie du lot	77	3000
NORMES D'IMPLANTATION		
Hauteur maximale	82	7,5
Hauteur minimale	82	
Marge de recul avant	105	11
Marge de recul arrière	105	11
Marge de recul latérale	105	3
Largeur combinée des cours latérales	105	9
Indice d'occupation du sol	84	0,10
Rapport plancher/terrain	87	
Aire libre	120	
Aire d'agrément	120	
Superficie maximum - Administration & Service	85	220
Superficie maximum - Vente au détail	86	5500
RPT maximum - Administration & Service	88	1,65
RPT maximum - Vente au détail	89	1,65
Nombre minimum de logements à l'hectare	94	
Nombre maximum de logements à l'hectare	95	71.50
Projet d'ensemble	93	
NORMES SPECIALES		
Type d'entreposage permis	160	
% de la superficie de terrain pour entreposage	160	
Logement permis dans un établissement commercial	164	
% du stationnement privé couvert	136	

VQZ-2 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 10.05

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	10.05

GROUPES D'UTILISATION			
AGRICOLE (A)			
Agriculture	I:Culture	34	
Agriculture	II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54	
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55	
Habitation	III:Groupement caractère familial	56	
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57	
Habitation	V:Maisons mobiles	58	
Habitation	VI:Habitation collective	59	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	40	
Commerce	II:Services administratifs	41	
Commerce	III:Hotellerie	42	
Commerce	IV:De détail et de services	43	
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45	
Commerce	VII:De gros	46	*
Commerce	VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	
Industrie	II:Sans nuisance	37	
Industrie	III:A nuisance faibles	38	*
Industrie	IV:A nuisance fortes	39	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:De plein air	51	
Récréation	II:De sport	52	
Récréation	III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE NOTE: 53			
SPECIFIQUEMENT PERMIS NOTE: 35			

NORMES DE LOTISSEMENT			
Batiment isolé : largeur du lot		77	
profondeur du lot		77	
superficie du lot		77	

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		82	13
Hauteur minimale		82	
Marge de recul avant		105	11
Marge de recul arrière		105	7,5
Marge de recul latérale		105	3
Largeur combinée des cours latérales		105	15
Indice d'occupation du sol		84	0,50
Rapport plancher/terrain		87	1,00
Aire libre		120	40
Aire d'agrément		120	10
Superficie maximum - Administration & Service		85	550
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500
RPT maximum - Administration & Service		88	1,32
RPT maximum - Vente au détail		89	1,32
Nombre minimum de logements à l'hectare		94	
Nombre maximum de logements à l'hectare		95	
Projet d'ensemble		93	

NORMES SPECIALES			
Type d'entreposage permis		160	A
% de la superficie de terrain pour entreposage		160	
Logement permis dans un établissement commercial		164	
% du stationnement privé couvert		136	
=====			
NOTE: 25			
=====			

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	11.01	

GROUPES D'UTILISATION				
AGRICOLE (A)				
Agriculture	I:Culture	34		
Agriculture	II:Culture et élevage	35		
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54		
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55		
Habitation	III:Groupement caractère familial	56		
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57		
Habitation	V:Maisons mobiles	58		
Habitation	VI:Habitation collective	59		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	40		
Commerce	II:Services administratifs	41		
Commerce	III:Hotellerie	42		
Commerce	IV:De détail et de services	43		
Commerce	V:Restauration et divertissement	44		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45		
Commerce	VII:De gros	46	*	
Commerce	VIII:Stationnement	47		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36		
Industrie	II:Sans nuisance	37		
Industrie	III:A nuisance faibles	38		
Industrie	IV:A nuisance fortes	39	*	
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48		
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:De plein air	51		
Récréation	II:De sport	52		
Récréation	III:A grands espaces	53		
SPECIFIQUEMENT EXCLUE NOTE: 51				
SPECIFIQUEMENT PERMIS NOTES 35, 101				

NORMES DE LOTISSEMENT				
Batiment isolé : largeur du lot		77		
profondeur du lot		77		
superficie du lot		77		

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		82	13	
Hauteur minimale		82		
Marge de recul avant		105	11	
Marge de recul arrière		105	7,5	
Marge de recul latérale		105	7,5	
Largeur combinée des cours latérales		105	15	
Indice d'occupation du sol		84	0,60	
Rapport plancher/terrain		87	1,20	
Aire libre		120	30	
Aire d'agrément		120	5	
Superficie maximum - Administration & Service		85	4400	
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500	
RPT maximum - Administration & Service		88	2,20	
RPT maximum - Vente au détail		89	1,65	
Nombre minimum de logements à l'hectare		94		
Nombre maximum de logements à l'hectare		95		
Projet d'ensemble		93		

NORMES SPECIALES				
Type d'entreposage permis		160	C	
% de la superficie de terrain pour entreposage		160		
Logement permis dans un établissement commercial		164		
% du stationnement privé couvert		136		
=====				
NOTE: 25				
=====				

CAHIER DES SPECIFICATIONS	ART REGL	CODE 47.01
GROUPES D'UTILISATION		
AGRICOLE (A)		
Agriculture I:Culture	34	
Agriculture II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H)		
Habitation I:Unifamiliale isolée	54	
Habitation II:Unifamiliale de type varié	55	
Habitation III:Groupement caractère familial	56	
Habitation IV:Groupement caract. non familial	57	
Habitation V:Maisons mobiles	58	
Habitation VI:Habitation collective	59	
COMMERCIALE (C)		
Commerce I:D'accommodation	40	
Commerce II:Services administratifs	41	
Commerce III:Hotellerie	42	
Commerce IV:De détail et de services	43	
Commerce V:Restauration et divertissement	44	
Commerce VI:De détail avec nuisances	45	
Commerce VII:De gros	46	
Commerce VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)		
Industrie I:Associable au comm. de détail	36	
Industrie II:Sans nuisance	37	
Industrie III:A nuisance faibles	38	
Industrie IV:A nuisance fortes	39	
PUBLIQUE (P)		
Public I:A clientèle de voisinage	48	*
Public II:A clientèle de quartier	49	
Public III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)		
Récréation I:De plein air	51	*
Récréation II:De sport	52	
Récréation III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE		
SPECIFIQUEMENT PERMIS NOTE: 102		
NORMES DE LOTISSEMENT		
Batiment isolé : largeur du lot	77	
profondeur du lot	77	
superficie du lot	77	
NORMES D'IMPLANTATION		
Hauteur maximale	82	6
Hauteur minimale	82	
Marge de recul avant	105	6
Marge de recul arrière	105	9
Marge de recul latérale	105	2
Largeur combinée des cours latérales	105	6
Indice d'occupation du sol	84	0,35
Rapport plancher/terrain	87	0,90
Aire libre	120	55
Aire d'agrément	120	35
Superficie maximum - Administration & Service	85	4400
Superficie maximum - Vente au détail	86	5500
RPT maximum - Administration & Service	88	2,20
RPT maximum - Vente au détail	89	1,65
Nombre minimum de logements à l'hectare	94	
Nombre maximum de logements à l'hectare	95	
Projet d'ensemble	93	
NORMES SPECIALES		
Type d'entreposage permis	160	
% de la superficie de terrain pour entreposage	160	
Logement permis dans un établissement commercial	164	
% du stationnement privé couvert	136	

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART : REGL	CODE : 65.10	:

GROUPES D'UTILISATION				
AGRICOLE (A)				
Agriculture	I:Culture	34	:	:
Agriculture	II:Culture et élevage	35	:	:
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54	:	*
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55	:	*
Habitation	III:Groupement caractère familial	56	:	:
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57	:	:
Habitation	V:Maisons mobiles	58	:	:
Habitation	VI:Habitation collective	59	:	:
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	40	:	:
Commerce	II:Services administratifs	41	:	:
Commerce	III:Hotellerie	42	:	:
Commerce	IV:De détail et de services	43	:	:
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	:	:
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45	:	:
Commerce	VII:De gros	46	:	:
Commerce	VIII:Stationnement	47	:	:
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	:	:
Industrie	II:Sans nuisance	37	:	:
Industrie	III:A nuisance faibles	38	:	:
Industrie	IV:A nuisance fortes	39	:	:
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	:	N-11
Public	II:A clientèle de quartier	49	:	N-11
Public	III:A clientèle de région	50	:	:
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:De plein air	51	:	N-11
Récréation	II:De sport	52	:	N-11
Récréation	III:A grands espaces	53	:	:
SPECIFIQUEMENT EXCLUE				
SPECIFIQUEMENT PERMIS				

NORMES DE LOTISSEMENT				
Batiment isolé : largeur du lot		77	:	:
profondeur du lot		77	:	:
superficie du lot		77	:	:

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		82	:	7,5
Hauteur minimale		82	:	:
Marge de recul avant		105	:	6,5
Marge de recul arrière		105	:	9
Marge de recul latérale		105	:	2
Largeur combinée des cours latérales		105	:	5,6
Indice d'occupation du sol		84	:	0,35
Rapport plancher/terrain		87	:	0,60
Aire libre		120	:	50
Aire d'agrément		120	:	45
Superficie maximum - Administration & Service		85	:	550
Superficie maximum - Vente au détail		86	:	5500
RPT maximum - Administration & Service		88	:	1,65
RPT maximum - Vente au détail		89	:	1,65
Nombre minimum de logements à l'hectare		94	:	7,2
Nombre maximum de logements à l'hectare		95	:	:
Projet d'ensemble		93	:	*

NORMES SPECIALES				
Type d'entreposage permis		160	:	:
% de la superficie de terrain pour entreposage		160	:	:
Logement permis dans un établissement commercial		164	:	:
% du stationnement privé couvert		136	:	:
=====				
NOTES : 15, 46, 97				
=====				

REGLEMENT NO 3599

ANNEXE II

Règlement VQZ-2, Annexe A, plans 88095-14.1, 88095-14.2 et 88095-15 en date du 13 juin 1990.

Les plans dont il est fait mention dans le présent règlement ne sont pas reproduits, pour cause. Les originaux faisant partie intégrante du règlement peuvent être consultés sur demande au Greffe de la Ville.

VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 18 juin 1990, les règlements suivants a été lus pour la première fois:

- 3572- Décrétant la poursuite de la réalisation du programme d'aide à la rénovation des maisons de chambres, établi par le règlement 3379 et un emprunt de 243 000 \$ nécessaire à cette fin.
- 3596- Décrétant un emprunt de 585 000,00 \$ afin de permettre la poursuite de la réalisation du programme de subvention à la restauration des bâtiments résidentiels établi par le règlement 3436.
- 3598- Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 3599- Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".
- 3600- Décrétant un emprunt de 100 000 \$ pour pourvoir au paiement d'honoraires professionnels".
- 3603- Abrogeant le règlement 1616 "Concernant les piscines".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le Greffier de la Ville



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 19 juin 1990

A être publié dans LE SOLEIL
les vendredi 22 et samedi 23 juin 1990

LE SOLEIL, 22 JUIN 1990



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 18 juin 1990, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3572- Décrétant la poursuite de la réalisation du programme d'aide à la rénovation des maisons de chambres, établi par le règlement 3379 et un emprunt de 243 000 \$ nécessaire à cette fin.
- 3596- Décrétant un emprunt de 585 000 \$ afin de permettre la poursuite de la réalisation du programme de subvention à la restauration des bâtiments résidentiels établi par le règlement 3436.
- 3598- Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 3599- Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".
- 3600- Décrétant un emprunt de 100 000 \$ pour pourvoir au paiement d'honoraires professionnels".
- 3603- Abrogeant le règlement 1616 "Concernant les piscines".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 19 juin 1990

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

ORDONNANCE NO 151

Concernant la tenue de l'événement "PARLONS D'ARCHITECTURE: LA RUE ST-JEAN" devant se dérouler le 24 juin 1990.

PRENEZ AVIS, par la présente, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement no. 721 et amendements, le Comité exécutif de la Ville de Québec a édicté l'ordonnance suivante lors de la réunion tenue le 30 mai 1990.

Lors de la tenue de l'événement "PARLONS D'ARCHITECTURE: LA RUE ST-JEAN", les automobilistes et les conducteurs de véhicules hippomobiles devront se conformer aux directives suivantes:

Le 24 juin 1990 entre 12 h et 17 h

Le STATIONNEMENT sera interdit sur la rue Saint-Jean entre la rue D'Auteuil et la Côte du Palais.

Le 24 juin 1990 entre 13 h et 17 h

La CIRCULATION sera interdite sur la rue Saint-Jean entre la rue D'Auteuil et la Côte du Palais.

TOUT VÉHICULE STATIONNÉ À CET ENDROIT SERA REMISÉ AUX FRAIS DE SON PROPRIÉTAIRE.

Québec, 8 juin 1990

Édicté à Québec ce 30 mai 1990

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

LE SOLEIL,
26 JUIN 1990



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à une séance du conseil municipal de la ville de Québec tenue le 18 juin 1990, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3572-** Décrétant la poursuite de la réalisation du programme d'aide à la rénovation des maisons de chambres, établi par le règlement 3379 et un emprunt de 243 000 \$ nécessaire à cette fin.
- 3596-** Décrétant un emprunt de 585 000 \$ afin de permettre la poursuite de la réalisation du programme de subvention à la restauration des bâtiments résidentiels établi par le règlement 3436.
- 3598-** Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 3599-** Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".
- 3600-** Décrétant un emprunt de 100 000 \$ pour pourvoir au paiement d'honoraires professionnels".
- 3603-** Abrogeant le règlement 1616 "Concernant les piscines".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 19 juin 1990.

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

ORDONNANCE NO 157

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES À L'OCCASION DE LA FÊTE NATIONALE DES QUÉBÉCOIS ET QUÉBÉCOISES LE 23 JUIN 1990

PRENEZ AVIS, par les présentes, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement no 721 tel que modifié jusqu'à ce jour, le Comité Exécutif de la Ville de Québec a édicté l'ordonnance suivante lors d'une réunion tenue le 20 juin 1990.

Lors de la Fête nationale des Québécois et Québécoises du 23 juin, les automobilistes devront se conformer aux directives suivantes:

LE STATIONNEMENT SERA INTERDIT DE 12h LE 23 JUIN À 02h LE 24 JUIN 1990 SUR:

- Les avenues de Salaberry et des Érables, des deux côtés, entre le chemin Sainte-Foy et la Grande Allée Est.
- Le boulevard Saint-Cyrille Ouest, des deux côtés, entre les avenues Des Érables et De Salaberry.
- La Grande Allée et le chemin St-Louis, des deux côtés, entre les avenues De Salaberry et Belvédère.

LA CIRCULATION SERA INTERDITE sur la Grande Allée et le chemin St-Louis entre l'avenue de Salaberry et l'avenue Belvédère de 17h30 le 23 juin 1990 à 02h00 le 24 juin 1990.

Si les conditions climatiques empêchent la tenue de la Fête nationale le 23 juin 1990, cette disposition s'appliquera les 25 et 26 juin 1990 aux mêmes heures lors de la reprise de l'événement prévue pour le 25 juin 1990.

TOUT VÉHICULE STATIONNÉ À CES ENDROITS SERA REMISÉ AUX FRAIS DE SON PROPRIÉTAIRE.

Québec, 20 juin 1990.

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

Édictée à Québec ce 20 juin 1990.

ORDONNANCE NO 51

CONCERNANT LA TENUE DE LA FÊTE NATIONALE DES QUÉBÉCOIS ET QUÉBÉCOISES DEVANT SE DÉROULER LE 23 JUIN 1990

PRENEZ AVIS, par les présentes, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement no 2831 "Concernant les véhicules hippomobiles", tel que modifié jusqu'à ce jour, le Comité Exécutif de la Ville de Québec a édicté l'ordonnance suivante lors d'une réunion tenue le 20 juin 1990.

Lors de la tenue de la Fête nationale des Québécois et Québécoises devant se dérouler le 23 juin 1990, les conducteurs de véhicules hippomobiles devront se conformer à la directive suivante:

La circulation des caïches, victorias, fiacres et autres véhicules hippomobiles sera défendue dans toutes les rues de la ville le samedi 23 juin 1990 à compter de 12h jusqu'à 23h.

Si les conditions climatiques empêchent la tenue de la Fête nationale le 23 juin 1990, cette disposition s'appliquera lors de la reprise de l'événement prévue pour le 25 juin 1990.

Québec, 20 juin 1990.

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

Édictée à Québec ce 20 juin 1990.

LA VILLE DE QUEBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 18 juin 1990, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3599 "Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières" dans le but:

- 10- de réviser les normes d'implantation des piscines et,

en adoptant pour ce faire, l'article 1 du projet de règlement précité qui a pour but de remplacer l'article 103 du règlement VQZ-2;
- 20- de modifier le nombre de cases de stationnement requis pour desservir les maisons de pension pour le faire passer de une case par deux chambres à une case par cinq chambres afin de tenir compte du profil de la clientèle habituelle des maisons de pension et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 2 du projet de règlement précité qui a pour but de modifier l'annexe D du règlement VQZ-2 concernant le nombre minimal de cases de stationnement requis;
- 30- de modifier dans le quartier Lebourgneuf, le zonage applicable afin de le rendre conforme aux orientations de développement des phases 2B et 2C du projet Le Mesnil et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 3 du projet de règlement précité qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 65.10 et une nouvelle zone 1538-HP-65.10 à même la zone 1538-AH-3.01 et une partie des zones 1537-AH-3.02 et 1540-R-51.04, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1, ci-après illustré;
- 40- de fixer dans le quartier Duberger, du côté nord du boulevard Wilfrid-Hamel à proximité de l'intersection de l'avenue Newton, à 7,5 mètres la marge de recul arrière et à 3 mètres la marge latérale applicable et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 4 du projet de règlement précité qui a pour objet de modifier le code de spécifications 10.05 pour y fixer à 3 mètres la marge de recul latérale et à 7,5 mètres la marge de recul arrière;
- 50- de permettre dans le quartier Neufchâtel, au nord de la rue de l'Escarpement, entre la rue Courcelette et l'autoroute Henri IV, l'implantation des usages appartenant au groupe Public II - A clientèle de quartier et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 5 du projet de règlement précité qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 09 et en l'appliquant dans une nouvelle zone 14164-AH-09 créée à même une partie de la zone 14115-AC-05, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-après illustré;
- 60- de permettre de façon spécifique dans le quartier Les Saules, dans la zone 1301-I-11.01, située au sud de la rue Rideau à proximité de l'intersection de la rue des Canetons, l'implantation de réservoirs à gaz et,

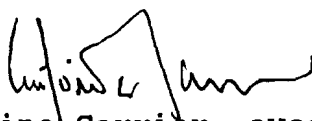
- en adoptant pour ce faire, l'article 6 du projet de règlement précité qui a pour objet de créer une nouvelle note 101 et de l'appliquer dans le code de spécification 11.01;

- 70- de corriger dans le quartier Neufchâtel, une erreur cléricale qui s'est glissée lors de l'adoption du règlement VQZ-2, dans la description de la limite séparatrice des zones 1477-HP-66.06 et 1473-C-31.08, le plan joint au règlement VQZ-2 n'ayant pas repris fidèlement les limites existantes sous l'empire du règlement 2272 et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 7 du projet de règlement précité qui a pour objet d'agrandir la zone 1473-C-31.08 à même la zone 1477-HP-66.06, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 3 ci-après illustré;
- 80- de corriger dans le quartier Les Saules, une erreur cléricale qui s'est glissée lors de l'adoption du règlement VQZ-2, relativement aux usages autorisés dans la zone 1306-PR-47.01 située de part et d'autres de la rue Vercel, le règlement VQZ-2 ayant eu pour effet d'y prohiber les usages du groupe Habitation III alors qu'ils étaient autorisés par le règlement 2272 et
- en adoptant pour ce faire, l'article 8 du présent règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 102 et de remplacer, dans le code de spécifications 47.01 la référence à la note 54 par une référence à la note 102;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le Greffier de la Ville,

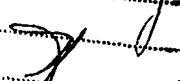


Antoine Carrier, avocat

Québec, le 22 juin 1990

A être publié dans: Le Soleil

Aux dates suivantes: 23 juin et 27 juin 1990

Cet avis est approuvé pour publication
aux dates suivantes: 23 & 27 juin 90
Approuvé: 
SERVILE DES APPROPRIATIONS

23 juin 1990

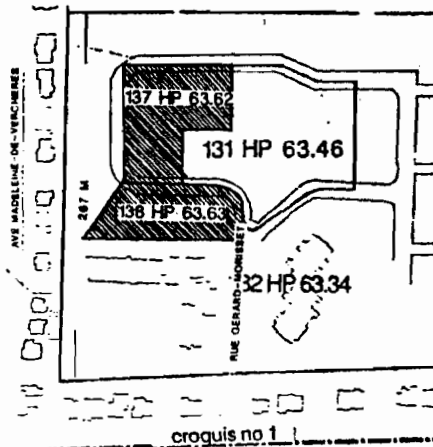
VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 18 juin 1990, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3588 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" dans le but:

10- de modifier dans le quartier Saint-Sacrement, à l'extrémité de la rue Gérard-Morisset, les pourcentages du nombre de cases de stationnement privé qui doit être recouvert et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 1 du projet de règlement précité qui a pour but de créer les nouveaux codes de spécifications 83.62 et 83.63 ainsi que les nouvelles zones 137-HP-83.62 et 138-HP-83.63 à même les zones 131-HP-83.46 et 132-HP-83.34 et de modifier en conséquence l'annexe C du règlement concernant les usages dérogatoires; le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré;



croquis no 1

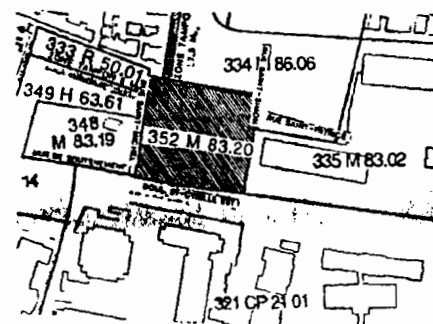
20- d'augmenter de 0.50 à 0.60 l'indice d'occupation du sol pour les bâtiments situés dans le parc industriel Saint-Malo et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 2 du projet de règlement précité qui a pour but de modifier le code de spécifications 13.05 en y fixant l'indice d'occupation du sol à 0.60;

30- de fixer sur la colline parlementaire, le gabarit-maître des constructions à une hauteur maximale de 26 mètres

40- de fixer du côté nord du boulevard Saint-Cyrille, entre la rue Saint-Simon et la rue Saint-Michel, la hauteur maximale des constructions à 15 mètres afin de respecter le gabarit du basilaire des constructions actuelles et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 3 du projet de règlement précité qui a pour but de modifier les codes de spécifications 21.01 et 83.02, de créer le code de spécifications 83.20, d'ajouter au cahier de spécifications une nouvelle note de 65, de créer la nouvelle zone 352-M-83.20 à même la zone 335-M-83.02 et de modifier en conséquence l'annexe C du règlement concernant les usages dérogatoires; le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-après illustré;



croquis no 2

50- de réviser les normes d'implantation des piscines et,

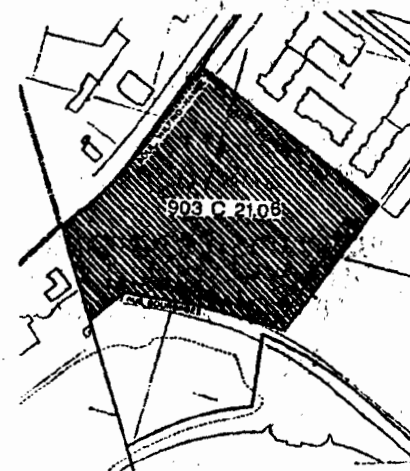
— en adoptant pour ce faire, l'article 4 du projet de règlement précité qui a pour but de remplacer l'article 94 du règlement VQZ-1;

60- de modifier le nombre de cases de stationnement requis pour desservir les maisons de pension pour le faire passer de une case par deux chambres à une case par cinq chambres afin de tenir compte du profil de la clientèle habituelle des maisons de pension et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 5 du projet de règlement précité qui a pour but de modifier l'annexe E du règlement concernant le nombre minimal de cases de stationnement requis;

70- d'autoriser de façon spécifique, dans le quartier Vieux-Limoilou, du côté sud du boulevard Wilfrid-Hamel, à proximité de la rue Bourdage, l'implantation de commerces de vente au détail de véhicules automobiles et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 6 du projet de règlement précité qui a pour but de créer un nouveau code de spécifications 21.06, d'ajouter au cahier de spécifications une nouvelle note 66, de prescrire de nouvelles zones tampons dans la zone 903-C-21.03 et d'appliquer le nouveau code de spécification 21.06 dans la zone 903-C-21.03; le tout tel que démontré sur le croquis numéro 3 ci-après illustré;



croquis no 3

80- de permettre, dans le quartier Matzereta, dans la zone 1011-H-83.30, située du côté sud de la 18e Rue, à l'ouest du boulevard Henri-Bourassa, l'expansion d'une utilisation du sol existante dérogatoire à même un lot adjacent et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 7 du projet de règlement précité qui a pour but de créer un nouveau code de spécifications 63.67, de prescrire de nouvelles zones tampons dans la zone 1011-H-83.30 et d'appliquer le nouveau code de spécification 63.67 dans la zone 1011-H-83.30; le tout tel que démontré sur le croquis numéro 4 ci-après illustré;

90- de

100- de

Les p
s'adre
Le pr
Charli

Québ

AVIS f
1990,
projet
et l'uri

10- de

20- de

30- de

40- de

50- de

60- de

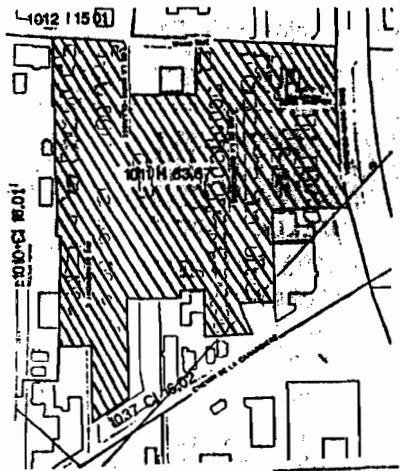
70- de

de spécification 21.06 dans la zone 903-C-21.03, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 3 ci-après illustré;



croquis no 3

80- de permettre, dans le quartier Matzerets, dans la zone 1011-H-63.30, située du côté sud de la 18e Rue, à l'ouest du boulevard Henri-Bourassa, l'expansion d'une utilisation du sol existante dérogatoire à même un lot adjacent et, en adoptant pour ce faire, l'article 7 du projet de règlement précité qui a pour but de créer un nouveau code de spécification 63.67, de prescrire de nouvelles zones tampons dans la zone 1011-H-63.30 et d'appliquer le nouveau code de spécification 63.67 dans la zone 1011-H-63.30, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 4 ci-après illustré;



croquis no 4

80- de
13e
rue

70- de
lors
tracé
VOI
règl

80- de c
lors
dans
régis
tratio
— e
c
f
u

Les pers
s'adress
Le prés
Charte d

le soleil 23 juin 1990

PUBLIC

90- de prohiber dans le quartier Saint-Roch, l'implantation des usages reliés au divertissement et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 8 du projet de règlement précité qui a pour but de modifier les codes de spécifications 83.03, 83.04 et 83.07 qui s'appliquent dans ce secteur afin d'ajouter une référence à la note 46 en regard de la rubrique "Spécifiquement exclus";

100- de permettre sous certaines conditions, dans les zones dans lesquelles les usages du groupe Commerce IV - détail et services sont autorisés, l'implantation d'établissements de vente d'aliments et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 9 du projet de règlement précité qui a pour but de modifier, à l'article 39 du règlement, la définition du sous-groupe d'usages reliés au commerce de détail;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

Québec, le 22 juin 1990

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 18 juin 1990, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3599 "Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières" dans le but:

10- de réviser les normes d'implantation des piscines et,

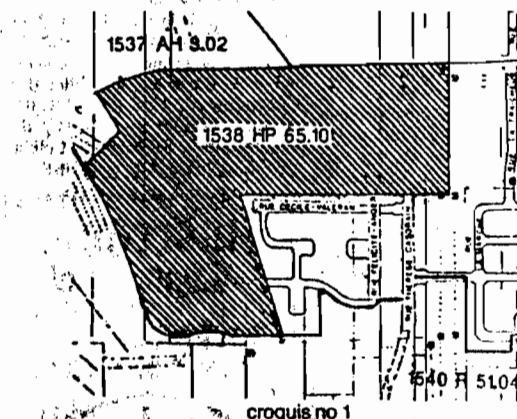
— en adoptant pour ce faire, l'article 1 du projet de règlement précité qui a pour but de remplacer l'article 103 du règlement VQZ-2;

20- de modifier le nombre de cases de stationnement requis pour desservir les maisons de pension pour le faire passer de une case par deux chambres à une case par cinq chambres afin de tenir compte du profil de la clientèle habituelle des maisons de pension et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 2 du projet de règlement précité qui a pour but de modifier l'annexe D du règlement VQZ-2 concernant le nombre minimal de cases de stationnement requis;

30- de modifier dans le quartier Lebourgneuf, le zonage applicable afin de le rendre conforme aux orientations de développement des phases 2B et 2C du projet Le Mesnil et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 3 du projet de règlement précité qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 65.10 et une nouvelle zone 1538-HP-65.10 à même la zone 1538-AH-3.01 et une partie des zones 1537-AH-3.02 et 1540-R-51.04, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1, ci-après illustré;



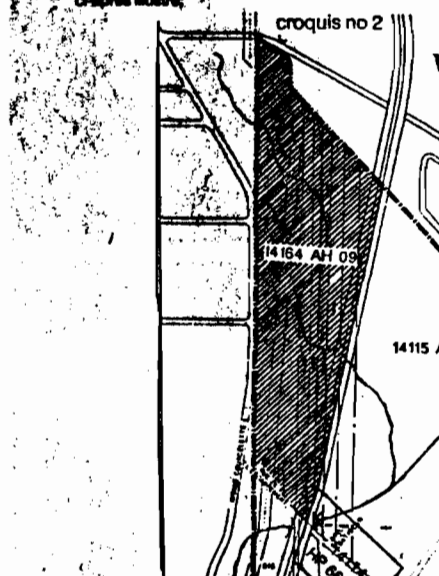
croquis no 1

40- de modifier dans le quartier Lebourgneuf, du côté nord de l'avenue Wilfrid-Hamel, à proximité de l'intersection de l'avenue Newton, à 7,5 mètres la marge de recul arrière et à 3 mètres la marge latérale applicable et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 4 du projet de règlement précité qui a pour objet de modifier le code de spécifications 10.05 pour y fixer à 3 mètres la marge de recul latérale et à 7,5 mètres la marge de recul arrière;

50- de permettre dans le quartier Neuchâtel, au nord de la rue de l'Escarpement, sous la zone 14115-AH-09 et l'autoroute Henri IV, l'implantation des usages appartenant au groupe Public II - A quartier de quartier et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 5 du projet de règlement précité qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 09 et en l'appliquant dans une nouvelle zone 14164-AH-09 créée à même une partie de la zone 14115-AH-09, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-après illustré;



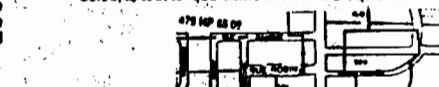
croquis no 2

60- de permettre de façon spécifique dans le quartier Les Saules, dans la zone 1301-I-11.01, située au sud de la rue Rideau à proximité de l'intersection de la rue des Canotons, l'implantation de réservoirs à gaz et,

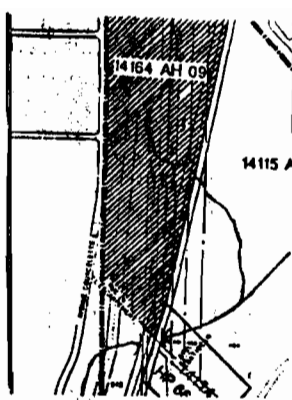
— en adoptant pour ce faire, l'article 6 du projet de règlement précité qui a pour objet de créer une nouvelle note 101 et de l'appliquer dans le code de spécifications 11.01;

70- de corriger dans le quartier Neuchâtel, une erreur matérielle qui s'est glissée lors de l'adoption du règlement VQZ-2, dans la description de la limite séparative des zones 1477-HP-66.06 et 1473-C-51.08, le plan joint au règlement VQZ-2 n'ayant pas repris fidèlement les limites existantes sous l'empire du règlement 2272 et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 7 du projet de règlement précité qui a pour objet d'agrandir la zone 1473-C-51.08 à même la zone 1477-HP-66.06, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 3 ci-après illustré;



le Soleil
23 juin 1990



60- de permettre de façon spécifique dans le quartier Les Saules, dans la zone 1301-I-11.01, située au sud de la rue Rideau à proximité de l'intersection de la rue des Canotons, l'implantation de réservoirs à gaz et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 6 du projet de règlement précité qui a pour objet de créer une nouvelle note 101 et de l'appliquer dans le code de spécifications 11.01;

70- de corriger dans le quartier Neuchâtel, une erreur cadastrale qui s'est glissée lors de l'adoption du règlement VQZ-2, dans la description de la limite séparative des zones 1477-HP-86.06 et 1473-C-81.08, le plan joint au règlement VQZ-2 n'ayant pas repris fidèlement les limites existantes sous l'empire du règlement 2272 et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 7 du projet de règlement précité qui a pour objet d'agrandir la zone 1473-C-81.08 à même la zone 1477-HP-86.06, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 3 ci-après illustré;



croquis no 3

80- de corriger dans le quartier Les Saules, une erreur cadastrale qui s'est glissée lors de l'adoption du règlement VQZ-2, relativement aux usages autorisés dans la zone 1306-PR-47.01 située de part et d'autre de la rue Vercel, le règlement VQZ-2 ayant eu pour effet d'y prohiber les usages du groupe Habitation III alors qu'ils étaient autorisés par le règlement 2272 et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 8 du présent règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 102 et de remplacer, dans le code de spécifications 47.01 la référence à la note 54 par une référence à la note 102;

Les personnes Intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

LE GREFFIER DE LA VILLE

27 juin 1990

B-6

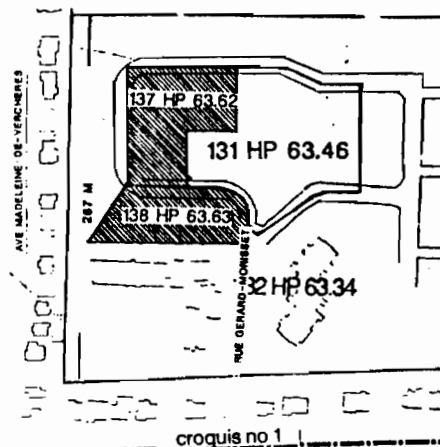
VILLE DE
québec

AVIS

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 18 juin 1990, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3598 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" dans le but:

10- de modifier dans le quartier Saint-Sacrament, à l'extrémité de la rue Gérard-Morisset, les pourcentages du nombre de cases de stationnement privé qui doit être recouvert et.

— en adoptant pour ce faire, l'article 1 du projet de règlement précité qui a pour but de créer les nouveaux codes de spécifications 63.62 et 63.63 ainsi que les nouvelles zones 137-HP-63.62 et 138-HP-63.63 à même les zones 131-HP-63.46 et 132-HP-63.34 et de modifier en conséquence l'annexe C du règlement concernant les usages dérogatoires; le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré;



croquis no 1

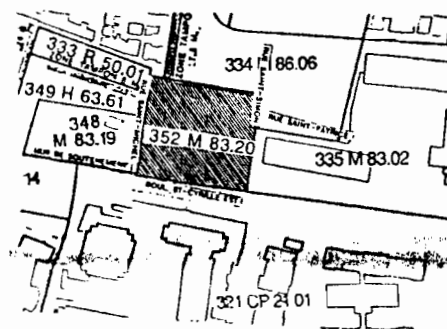
20- d'augmenter de 0.50 à 0.60 l'indice d'occupation du sol pour les bâtiments situés dans le parc industriel Saint-Malo et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 2 du projet de règlement précité qui a pour but de modifier le code de spécifications 13.05 en y fixant l'indice d'occupation du sol à 0.60;

30- de fixer sur la colline parlementaire, le gabarit-maître des constructions à une hauteur maximale de 26 mètres

40- de fixer du côté nord du boulevard Saint-Cyrille, entre la rue Saint-Simon et la rue Saint-Michel, la hauteur maximale des constructions à 15 mètres afin de respecter le gabarit du basilaire des constructions actuelles et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 3 du projet de règlement précité qui a pour but de modifier les codes de spécifications 21.01 et 83.02, de créer le code de spécifications 63.20, d'ajouter au cahier de spécifications une nouvelle note de 65, de créer la nouvelle zone 352-M-83.20 à même la zone 335-M-83.02 et de modifier en conséquence l'annexe C du règlement concernant les usages dérogatoires; le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-après illustré;



croquis no 2

50- de réviser les normes d'implantation des piscines et,

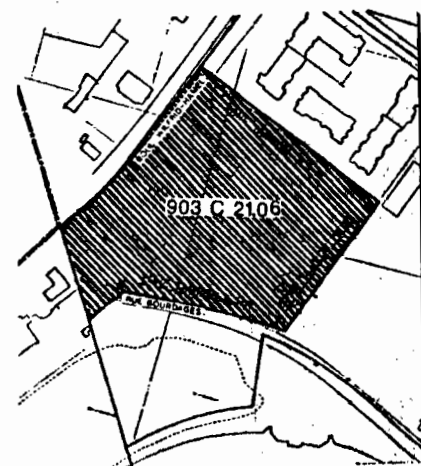
— en adoptant pour ce faire, l'article 4 du projet de règlement précité qui a pour but de remplacer l'article 94 du règlement VQZ-1;

60- de modifier le nombre de cases de stationnement requis pour desservir les maisons de pension pour le faire passer de une case par deux chambres à une case par cinq chambres afin de tenir compte du profil de la clientèle habituelle des maisons de pension et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 5 du projet de règlement précité qui a pour but de modifier l'annexe E du règlement concernant le nombre minimal de cases de stationnement requis;

70- d'autoriser de façon spécifique, dans le quartier Vieux-Limoilou, du côté sud du boulevard Wilfrid-Hamel, à proximité de la rue Bourdage, l'implantation de commerces de vente au détail de véhicules automobiles et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 6 du projet de règlement précité qui a pour but de créer un nouveau code de spécifications 21.06, d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 68, de prescrire de nouvelles zones tampons dans la zone 903-C-21.03 et d'appliquer le nouveau code de spécification 21.06 dans la zone 903-C-21.03; le tout tel que démontré sur le croquis numéro 3 ci-après illustré;

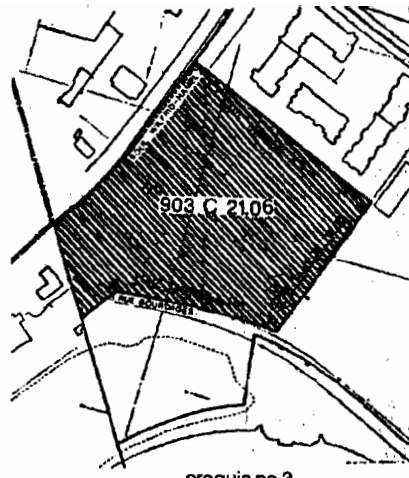


croquis no 3

80- de permettre, dans le quartier Maizerets, dans la zone 1011-H-63.30, située du côté sud de la 18e Rue, à l'ouest du boulevard Henri-Bourassa, l'expansion d'une utilisation du sol existante dérogatoire à même un lot adjacent et,

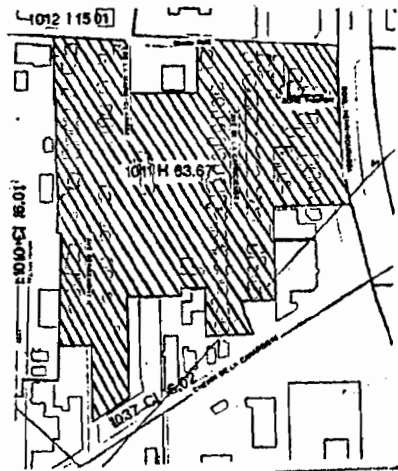
— en adoptant pour ce faire, l'article 7 du projet de règlement précité qui a pour but de créer un nouveau code de spécifications 63.67, de prescrire de nouvelles zones tampons dans la zone 1011-H-63.30 et d'appliquer le nouveau code de spécification 63.67 dans la zone 1011-H-63.30; le tout tel que démontré sur le croquis numéro 4 ci-après illustré;

Le Soleil
27 juin 1990



croquis no 3

80- de permettre, dans le quartier Maizerets, dans la zone 1011-H-63.30, située du côté sud de la 18e Rue, à l'ouest du boulevard Henri-Bourassa, l'expansion d'une utilisation du sol existante dérogatoire à même un lot adjacent et,
— en adoptant pour ce faire, l'article 7 du projet de règlement précité qui a pour but de créer un nouveau code de spécifications 63.67, de prescrire de nouvelles zones tampons dans la zone 1011-H-63.30 et d'appliquer le nouveau code de spécification 63.67 dans la zone 1011-H-63.30, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 4 ci-après illustré;



croquis no 4

L'ÉCONOMIE

PUBLIC

90- de prohiber dans le quartier Saint-Roch, l'implantation des usages reliés au divertissement et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 8 du projet de règlement précité qui a pour but de modifier les codes de spécifications 83.03, 83.04 et 33.07 qui s'appliquent dans ce secteur afin d'ajouter une référence à la note 46 en regard de la rubrique "Spécifiquement exclus";

100- de permettre sous certaines conditions, dans les zones dans lesquelles les usages du groupe Commerce IV - détail et services sont autorisés, l'implantation d'établissements de vente d'aliments et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 9 du projet de règlement précité qui a pour but de modifier, à l'article 89 du règlement, la définition du sous-groupe d'usages reliés au commerce de détail;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 22 juin 1990

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 18 juin 1990, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3589 "Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières" dans le but:

10- de réviser les normes d'implantation des piscines et,

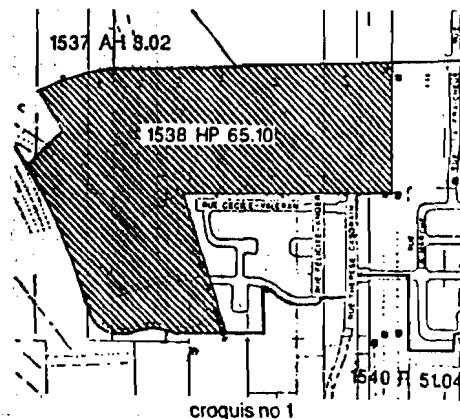
— en adoptant pour ce faire, l'article 1 du projet de règlement précité qui a pour but de remplacer l'article 103 du règlement VQZ-2;

20- de modifier le nombre de cases de stationnement requies pour desservir les maisons de pension afin de faire passer de une case par deux chambres à une case par cinq chambres afin de tenir compte du profil de la clientèle habituelle des maisons de pension et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 2 du projet de règlement précité qui a pour but de modifier l'annexe Q du règlement VQZ-2 concernant le nombre minimal de cases de stationnement requies;

30- de modifier dans le quartier Lebourgneuf, le zonage applicable afin de le rendre conforme aux orientations de développement des phases 2B et 2C du projet Le Mesnil et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 3 du projet de règlement précité qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 85.10 et une nouvelle zone 1538-HP-85.10 à même la zone 1538-AH-3.01 et une partie des zones 1537-AH-3.02 et 1540-R-51.04, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1, ci-après illustré;



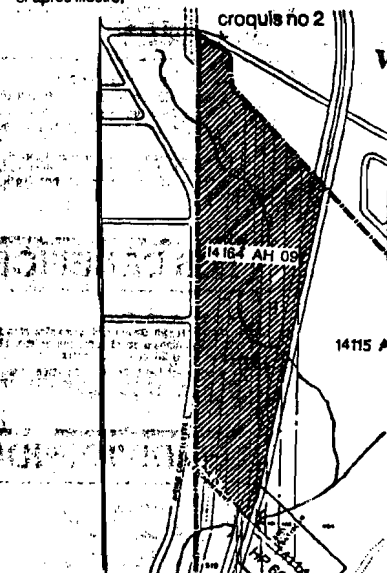
croquis no 1

40- de fixer dans le quartier Duberger, du côté nord du boulevard Wilfrid-Hamel, à proximité de l'intersection de l'avenue Newton, à 7,5 mètres la marge de recul

pour objet de modifier le code de spécifications 85.10 et de fixer à 3 mètres la marge de recul latérale et à 7,5 mètres la marge de recul arrière;

50- de permettre dans le quartier Neufchâtel, au nord de la rue de l'Escarpement, entre la rue Courcellette et l'autoroute Henri IV, l'implantation des usages appartenant au groupe Public II - A clientèle de quartier et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 5 du projet de règlement précité qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 06 et en l'appliquant dans une nouvelle zone 14164-AH-06 créée à même une partie de la zone 14115-AC-05, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-après illustré;



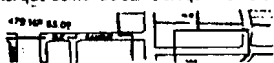
croquis no 2

60- de permettre de façon spécifique dans le quartier Les Saules, dans la zone 13014-11.01, située au sud de la rue Rideau à proximité de l'intersection de la rue des Canotons, l'implantation de réservoirs à gaz et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 6 du projet de règlement précité qui a pour objet de créer une nouvelle note 101 et de l'appliquer dans le code de spécifications 11.01;

70- de corriger dans le quartier Neufchâtel, une erreur cadastrale qui s'est glissée lors de l'adoption du règlement VQZ-2, dans la description de la limite séparative des zones 1477-HP-66.06 et 1473-C-31.08, le plan joint au règlement VQZ-2 n'ayant pas repris fidèlement les limites existantes sous l'empire du règlement 2272 et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 7 du projet de règlement précité qui a pour objet d'agrandir la zone 1473-C-31.08 à même la zone 1477-HP-66.06, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 3 ci-après illustré;



le Soleil

27 juin 1990

2301

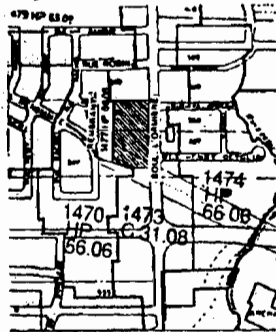
14115 A

60- de permettre de façon spécifique dans le quartier Les Saules, dans la zone 1301-J-11.01, située au sud de la rue Rideau à proximité de l'intersection de la rue des Canotons, l'implantation de réservoirs à gaz et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 6 du projet de règlement précité qui a pour objet de créer une nouvelle note 101 et de l'appliquer dans le code de spécifications 11.01;

61- de corriger dans le quartier Neuchâtel, une erreur matérielle qui s'est glissée lors de l'adoption du règlement VQZ-2, dans la description de la limite séparative des zones 1477-HP-66.06 et 1473-C-31.08, le plan joint au règlement VQZ-2 n'ayant pas repris fidèlement les limites existantes sous l'empire du règlement 2272 et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 7 du projet de règlement précité qui a pour objet d'agrandir la zone 1473-C-31.08 à même la zone 1477-HP-66.06, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 3 ci-après illustré;



croquis no 3

62- de corriger dans le quartier Les Saules, une erreur matérielle qui s'est glissée lors de l'adoption du règlement VQZ-2, relativement aux usages autorisés dans la zone 1306-PR-47.01 située de part et d'autre de la rue Vercel, le règlement VQZ-2 ayant eu pour effet d'y prohiber les usages du groupe Habitation III alors qu'ils étaient autorisés par le règlement 2272 et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 8 du présent règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 102 et de remplacer, dans le code de spécifications 47.01 la référence à la note 54 par une référence à la note 102;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 366 de la Charte de la Ville.

Québec, le 22 juin 1990

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT